EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

ORDONNANCE N° 03/2005/CCJA

(Article 42.2 du Règlement de procédure)

Pourvoi: n° 051/2003/PC du 5 juin 2003

Affaire : Société CORECA S.A.

(Conseils : la SCPA Abel KASSI & Associés, Avocats à la Cour)

contre

Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes dite SIVOM (Conseils : la SCPA KONAN, FOLQUET, Avocats à la Cour)

L'an deux mille cinq et le douze mars ; Nous, *Antoine Joachim OLIVEIRA*, Président ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Vu la requête en date du 5 juin 2003, reçue et enregistrée au greffe de la Cour de céans le même jour sous le numéro 05/06/2003 par laquelle la SCPA Abel KASSI & Associés, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, 1^{er} étage, porte 136, 06 B.P. 1774 Abidjan 06, a saisi la Cour d'un recours en cassation contre l'Ordonnance n° 84/CS/JP/2003 rendue dans un litige opposant sa cliente, la Société CORECA S.A., à la Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes dite SIVOM ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2004 par laquelle Maître Abel KASSI a informé la Cour du désistement de sa cliente la Société CORECA dans l'affaire opposant celle-ci à la SIVOM ;

Vu la lettre n° 007/2005/G5 du 04 janvier 2005 par laquelle le Greffier en chef de la Cour a transmis à la SCPA KONAN, FOLQUET, Conseils de la SIVOM, une copie de la lettre de désistement de la Société CORECA :

Vu la lettre sans numéro en date du 12 janvier 2005 par laquelle la SCPA KONAN, FOLQUET, Avocats à la Cour et Conseils de la Société SIVOM déclare : « J'accuse réception

de votre courrier du 04 janvier 2005 par lequel vous souhaitiez recevoir nos observations sur le désistement de la Société CORECA.

Ma cliente, la Société SIVOM, ne s'y oppose pas »;

Attendu qu'aux termes de l'article 44.2 alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre » ;

Attendu que les parties n'ayant pas conclu sur les dépens, chacune d'elles supporte ses propres dépens en application du même article ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du registre de l'affaire Société CORECA contre Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes dite SIVOM inscrite sous le numéro 051/2003/PC du 5 juin 2003 ;

Disons que chacune des parties supporte ses propres dépens.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Antoine Joachim OLIVEIRA

Pour copie certifiée conforme à l'original, établie en deux pages, par Nous, ASSIEHUE Acka, Greffier en chef par intérim de ladite Cour.